



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale
De l'Agriculture et de la Forêt

MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Affaire suivie par :
Philippe BOURGEOIS
Tél: 02.37.20.50.01
e-mail : philippe.bourgeois@agriculture.gouv.fr

Arrêté n° 2009-0255

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre III du Code Rural notamment les articles L 312-1, L 312-5, L312-6, L 313-1, L330-1, L330-2, L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-12 ;
Vu les arrêtés ministériels du 14 mars 1985 et du 18 septembre 1985 relatifs à la surface minimum d'installation ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 1986 établissant le schéma directeur départemental des structures d'Eure et Loir ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0002 du 09 janvier 2008 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Eure-et-Loir ;
Vu le Projet Agricole Départemental (PAD) d'Eure-et-Loir approuvé par le Conseil Supérieur d'Orientation en sa séance du 16 avril 1997 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture d'Eure et Loir réunie le 09 décembre 2008 ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir lors de sa session du 12 décembre 2008 ;
Vu l'avis du Conseil Général d'Eure et Loir émis en Assemblée Départementale le 23 mars 2009 ;
Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE DE LA POLITIQUE DES STRUCTURES

Considérant que les différentes régions naturelles du département sont chacune d'une telle taille qu'elles ne donnent pas lieu à un nombre suffisant d'opérations pour être considérées séparément ; qu'en outre, leurs différences ne justifient pas un traitement significativement distinct ; qu'il y a donc lieu de définir des éléments de référence applicables à l'échelle du département entier ;

Considérant que la moyenne sur les 5 dernières années (2004 à 2008) des surfaces mises en valeur par les bénéficiaires des aides à l'installation est de 109 ha ;

les éléments de référence de la politique des structures en Eure-et-Loir sont déterminés ainsi :

a) Surface minimum d'installation (SMI)

La surface minimum d'installation visée à l'article L 312-6 et les coefficients d'équivalence entre un hectare de culture spéciale et un hectare de polyculture sont fixés comme suit pour l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, quelle que soit la région naturelle :

	SMI	coefficient d'équivalence
En polyculture-élevage :	33 ha	1
Pour les cultures spéciales :		
Serres chauffées :		
- Cultures maraîchères	0,50 ha	66
- Cultures florales	0,20 ha	165
Serres froides :		
- Cultures maraîchères	1,50 ha	22
- Cultures florales	0,60 ha	55
Cultures légumières de plein champ et de porte-graines		
	10 ha	3,3
Cultures maraîchères	3 ha	11
Cultures florales	1,50 ha	22
Pépinières générales	3 ha	11
Pépinières forestières	4 ha	8,25
Petits fruits	5 ha	6,6
Asperges	5 ha	6,6
Fraises	5 ha	6,6
Fruits	5 ha	6,6
Tabac	3 ha	11
Champignons	1 ha	33

Pour certaines productions d'élevage hors-sol (veaux, lapins, gibiers...), les coefficients multiplicateurs d'équivalence sont applicables uniformément à l'ensemble du territoire national sur la base de la surface minimale d'installation nationale (soit 25 hectares selon l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985). Pour les volailles et les porcs, les seuils mentionnés à l'article R331-3 du code rural sont applicables uniformément à l'ensemble du territoire national.

b) Unité de référence (UR)

L'unité de référence visée à l'article L 312-5 du code rural est fixée à 109 (cent neuf) hectares pour l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, quelle que soit la région naturelle.

c) Les seuils visés à l'article L 331-2 du code rural sont respectivement fixés à :

Seuil d'agrandissement 159 ha (cf. art. L331-2,1°)
Seuil de démembrement 70 ha (cf. art. L332-2,2°,a)
Distance maximale 15 km (cf. art. L331-2,5°).

ARTICLE 2. ORIENTATIONS ET PRIORITÉS DE LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES D'EXPLOITATION

Le Projet Agricole Départemental vise à favoriser le développement de la valeur ajoutée départementale et de l'emploi. Les cultures spéciales et hors-sol vont dans ce sens. Compte tenu des obligations réglementaires, notamment relatives aux surfaces d'épandage et aux distances d'exclusion, l'agriculteur du département qui se livre à ces productions n'a pas d'impact défavorable sur les structures départementales.

L'orientation départementale est de favoriser les installations, le maintien des structures viables et le soutien à l'emploi en limitant les agrandissements qui ne pourraient être justifiés par la prise en compte de la main d'œuvre employée, tant familiale que salariée.

Sont conformes à l'objectif de maintien des structures viables, les projets d'installation de jeunes qui ne réuniront pas l'exploitation reprise à l'exploitation familiale à moins que la viabilité de l'une de ces deux exploitations l'exige.

En terme de superficie, sont conformes à l'orientation départementale, les exploitations ne dépassant pas le seuil d'agrandissement (ou pour les sociétés agricoles (dont les GAEC) : ce seuil par associé exploitant à titre principal, compte tenu des surfaces de toutes les exploitations auxquelles participent des membres de la société) augmenté :

- a) d'une fois le seuil de démembrement pour la présence de chaque conjoint collaborateur
- b) d'une fois le seuil de démembrement au prorata de la présence sur l'exploitation de main d'œuvre salariée, dans la limite d'un équivalent temps plein. Seul l'emploi salarié sous forme de contrat à durée indéterminée est retenu. L'emploi collectif (groupement d'employeur, CUMA...) est pris en compte.

Ces deux seuils sont cumulables.

Bénéficiaire de la priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, dans la limite des surfaces ci-dessus :

1°/ les installations, y compris progressives, d'agriculteurs avec un projet viable; et prioritairement les installations de jeunes qui répondent aux conditions prévues pour l'octroi des aides à l'installation (notamment de formation et de capacité professionnelle) ;

2°/ les agrandissements améliorant la viabilité d'une exploitation ainsi que les réinstallations des agriculteurs expropriés ou évincés en application de l'article L 123-24 du code rural ou à la suite d'une reprise du bailleur jusqu'à une superficie comparable à celle qu'ils mettaient en valeur ;

Pour chacun des niveaux de priorité (installation, agrandissement), la priorité sera donnée au candidat reprenant l'exploitation de biens de famille détenus en propriété (y compris nue propriété et/ou usufruit) par le demandeur lui-même depuis 5 ans au moins ou par un membre de sa famille jusqu'au troisième degré.

Les autres éléments à prendre en considération, prévus par l'article L 331-3 du code rural, permettront de comparer plus précisément les situations respectives des concurrents et, s'il y a lieu, du preneur en place au regard de la priorité.

ARTICLE 3. PARCELLES DITES "DE SUBSISTANCE"

A condition d'avoir procédé à la notification prévue par l'article L330-2 du code rural, la superficie dont un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse agricole est fixée à : 1/5ème SMI soit 6,60 hectares.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET

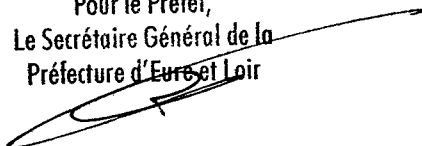
Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 5. Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-0002 du 09 janvier 2008.

ARTICLE 6. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CHARTRES, le 15 AVR. 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Eure-et-Loir



Alain ESPINASSE